

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°89-2023-131

PUBLIÉ LE 12 MAI 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

89-2023-04-27-00003 - HOMECLEAN réception déclaration organisme de services à la personne (2 pages) Page 3

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne /

89-2023-04-28-00001 - Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages) Page 6

89-2023-05-10-00001 - Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages) Page 9

89-2023-05-10-00002 - Portant autorisation d'ouverture d'un établissement TOM&CO (5 pages) Page 12

Direction départementale des territoires de l'Yonne /

89-2023-05-03-00004 - Arrêté n° DDT/SEE/2023/0022 portant autorisation exceptionnelle de capture du poisson à des fins de sauvetage dans le tronçon du canal d'amenée d'eau du Moulin de la Motte commune de MAILLY LA VILLE (4 pages) Page 18

Direction départementale des territoires de l'Yonne / Habitat bâtiment sécurité

89-2023-05-02-00006 - Arrêté n°DDT/SHBS/HLS/2023/008 portant composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat de l'ANAH dans l'Yonne (2 pages) Page 23

Préfecture de l'Yonne /

89-2023-05-11-00003 - Arrêté désignant les agents des services préfectoraux habilités à transmettre aux organismes de protection sociale des informations en matière de lutte contre les fraudes sociales (2 pages) Page 26

Préfecture de l'Yonne / Direction de la citoyenneté et de la légalité

89-2023-05-02-00002 - Arrêté portant attribution d'une habilitation dans le domaine funéraire "Pompes Funèbres Marbrerie d'Henin-Gesserand" (2 pages) Page 29

89-2023-05-02-00001 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire "Pompes Funèbres Marbrerie Gesserand" (2 pages) Page 32

Préfecture de l'Yonne / SAPPIE BE

89-2023-05-05-00001 - D.U.P. Forage de PARLY (16 pages) Page 35

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2023-04-27-00003

HOME CLEAN réception déclaration organisme
de services à la personne

Pôle travail emploi et solidarités
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ
Tél : 03.86.72.70.21
françoise.andre@yonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
N° DDETSPP-SIPE-2023-0124
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP948925078**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D. 312-6-2

Le préfet de Yonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Yonne, le 16 avril 2023 par Madame Virginie FONTAINE en qualité de dirigeante, pour l'organisme Homeclean dont l'établissement principal est situé 4 place de la mairie 89160 CHASSIGNELLES et enregistré sous le N° SAP 948925078 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes**
- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Yonne 1 rue de Preuilly 89000 AUXERRE ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

DDETSPP Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue Jehan Pinard BP 19 - 89 000 Auxerre - Tél : 03 86 72 69 00
Pôle Travail, emploi et solidarités : 1 rue de Preuilly CS 40013 - 89 000 Auxerre - Tél : 03 45 42 19 00

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif 2 rue d'Assas 21000 DIJON peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Fait à Auxerre, le 27 avril 2023

Pour le Préfet et par subdélégation du directeur
départemental, de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations
Le chef du service insertion professionnelle et
emploi

Laurence BONIN



Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2023-04-28-00001

Levée de mise sous surveillance d'un cheptel
suspect de tuberculose bovine



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Arrêté n° DDETSPP-SVSPAE 2023-0125

**PORTANT LEVÉE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN CHEPTTEL SUSPECT DE TUBERCULOSE
BOVINE**

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- VU** l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAE-2022-0266 du 16 novembre 2022 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAE-2021-0267 du 22 décembre 2022 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
- Vu** DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT que le bilan de l'enquête épidémiologique est favorable ;

CONSIDÉRANT les résultats négatifs de recherche de tuberculose bovine par analyse PCR-*Mycobacterium complex tuberculosis* sur les prélèvements réalisés sur le bovin FR89 4777 2142, par le vétérinaire inspecteur à l'abattoir de Migennes (89) ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne.

ARRETE

Article 1er :

La surveillance du cheptel bovin de QUARTIER David (N°89 076 572), situé 7 Rue du Faubourg Lieu-dit Vachy 89210 CHAMPLOST est levée. L'arrêté préfectoral n° DDETSPP-SVSPAE-2023-0117 est abrogé.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la sous-préfète de Sens, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur le Maire de la commune de CHAMPLOST et la Clinique Vétérinaire des Beauroy, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 28 avril 2023

Pour le Directeur,
L'Adjoint à la Cheffe du Service
Vétérinaire, Santé Protection Animales et
Environnement,

Philippe JARZAGUET

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2023-05-10-00001

Levée de mise sous surveillance d'un cheptel
suspect de tuberculose bovine



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

Arrêté n° DDETSPP-SVSPAE 2023-0127

**PORTANT LEVÉE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN CHEPTTEL SUSPECT DE
TUBERCULOSE BOVINE**

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- VU** l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAE-2022-0266 du 16 novembre 2022 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAE-2021-0267 du 22 décembre 2022 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
- Vu** DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT que le bilan de l'enquête épidémiologique est favorable ;

CONSIDÉRANT les résultats négatifs de recherche de tuberculose bovine par analyse PCR-*Mycobacterium complex tuberculosis* sur les prélèvements réalisés sur le bovin FR89 1610 4052, par le vétérinaire inspecteur à l'abattoir de PUIGRENIER (03) ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne.

ARRETE

Article 1er :

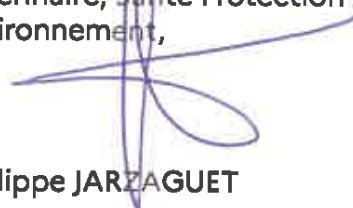
La surveillance du cheptel bovin de la SCEA CORDIER (N°89 186 599), situé 30 Grande Rue lieu-dit Vieux Champs 89600 GERMIGNY est levée. L'arrêté préfectoral n° DDETSPP-SVSPAE-2023-0120 est abrogé.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la sous-préfète de Sens, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur le Maire de la commune de GERMIGNY et la clinique vétérinaire GEORGENS-NITCHKE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 09 mai 2023

L'Adjoint à la Cheffe du Service
Vétérinaire, Santé Protection Animales et
Environnement,



Philippe JARZAGUET

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2023-05-10-00002

Portant autorisation d'ouverture d'un
établissement TOM&CO

ARRETE N° DDETSPP-SVSPAE-2023-0126
Portant autorisation d'ouverture d'un établissement
« TOM&CO »
situé 10, avenue de Worms 89000 Auxerre
pour assurer l'entretien, la vente ou le transit d'animaux vivants
D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES

Le Préfet de l'Yonne,

VU le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre 1^{er} du livre IV ;

VU le code l'environnement et notamment ses articles L. 413-2 à 413-4 et R. 413-3 à R. 413-51 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les conditions de détentions d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestique ;

VU l'arrêté du 11 mars 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques ;

VU l'arrêté DDETSPP-SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Jean- Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

VU l'arrêté DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du Travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne

VU l'arrêté DDCSPP-SPAE-2016-0341 du 20 décembre 2016 portant autorisation d'ouverture d'un établissement « TOM&CO », situé 10 avenue de Worms 89000 AUXERRE, pour assurer l'entretien, la vente ou le transit d'animaux vivants d'espèces non domestique

VU les arrêtés n°PREF-SAPPIE-BE-2019 et n°DDPP 76-18-207 et portant attribution d'un certificat de capacité à Monsieur MERAI Thomas pour assurer l'entretien, la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU la demande en date du 10 mars 2023, présentée par Monsieur Noureddine EL BOUHALI, responsable de l'établissement « TOM&CO » à AUXERRE (89000), relative à la demande de modification de l'autorisation d'ouverture d'un établissement n°DDCSPP-SPAE-2016-0341, pour assurer l'entretien, la vente ou le transit d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu le projet d'arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques, transmis à Monsieur Noureddine EL BOUHALI, responsable de l'établissement « Tom&CO », le 03 avril 2023 ;

Vu l'absence d'observation de Monsieur Noureddine EL BOUHALI sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDERANT que l'établissement appartient à la deuxième catégorie prévue à l'article R413-14 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'ouverture est accordée pour les espèces pour lesquelles le dossier démontre la possibilité d'accueil de ces espèces, dans des conditions compatibles avec leurs exigences biologiques, dans les effectifs adaptés à la capacité de l'établissement ;

CONSIDERANT l'intérêt de la protection de la faune sauvage, l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques et le respect du bien-être des animaux ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1 :

Monsieur Noureddine EL BOUHALI, responsable de l'établissement « TOM & CO » à Auxerre(89000), est autorisé à exploiter un établissement en vue de l'activité de commerce, de détention, de transit et d'entretien d'animaux d'espèces non domestiques.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification notable de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à connaissance du Prefet avant leur réalisation.

Article 2 :

L'établissement « Tom & Co » doit être placé sous la responsabilité permanente d'un titulaire du certificat de capacité pour l'entretien, la vente ou le transit des espèces présentées.

En aucun cas ces espèces ne peuvent être celles inscrites en colonie (C) de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 octobre 2018 susvisé.

Article 3 :

Les espèces autorisées à la vente, entretien et transit sont celles annexées au présent arrêté.

Article 4 :

Les effectifs maximums d'animaux par espèces autorisées à être détenues dans l'établissement sont ceux annexés au présent arrêté.

Pour les oiseaux, les spécimens d'espèces différentes ne seront pas mélangés dans les mêmes cages.

Pour les reptiles, les spécimens d'espèces différentes ne seront pas mélangés dans les mêmes terrariums et afin d'éviter la prédation, les terrariums ne devront contenir que des adultes ou que des juvéniles.

Pour les petits-mammifères, les cages ne contiendront qu'une espèce à la fois.

Article 5 :

Lorsque l'établissement autorisé change d'exploitant ou de responsable titulaire du certificat de capacité, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Toute cessation d'activité de l'établissement est déclarée au Préfet, au plus tard dans le mois qui suit. Le titulaire de l'autorisation indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux animaux sous le contrôle de l'administration.

Article 6 :

Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la tranquillité des animaux ainsi que la sécurité du public et du personnel.

Conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'arrêté du 8 octobre 2018 susvisé, la détention de certaines espèces ou groupes d'espèces n'est autorisée que dans des établissements d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques bénéficiant d'une autorisation d'ouverture en application des articles L.413-3 et L.413-4 du code de l'environnement.

Article 7 :

Les installations doivent être conçues de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux.

Les emplacements où sont situés les animaux doivent être maintenues en bon état de propreté d'entretien.

Les températures et les conditions d'éclairage et d'aération des locaux et installations contenant des animaux doivent être contrôlées périodiquement afin de les maintenir dans des limites compatibles avec les nécessités biologiques de l'espèce.

Les litières des animaux doivent être renouvelées fréquemment selon les exigences de l'espèce. L'établissement doit s'attacher les soins d'un vétérinaire pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux. Les animaux malades ou blessés doivent recevoir le plus tôt possible les soins de ce vétérinaire ou, sous son autorité, du personnel de l'établissement.

Le matériel utilisé pour la préparation et la distribution des aliments doivent être maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Afin de les maintenir dans un état physique satisfaisant, les animaux doivent recevoir une nourriture équilibrée conforme aux besoins de l'espèce et suffisamment abondante ainsi que les soins de propreté et d'hygiène adaptés à l'espèce considérée.

L'abreuvement doit être assuré à la disposition des animaux.

Article 8 :

Le responsable de l'établissement doit tenir à jour et présenter à toute requête des agents et services habilités :

- registre entré – sortie (CERFA 15970*01) pour tous les animaux d'espèces non domestique, sauf ceux inscrits en colonne (a) de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 octobre 2018 susvisé.

- recueil des factures d'achats des animaux de toutes les espèces non domestiques et des factures de ventes pour les animaux des seules espèces inscrites en annexe B, C ou D du règlement (CE) n°338/97 susvisé.

Article 9 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des dispositions générales prévues par la législation et la réglementation en vigueur, à charges par le bénéficiaire de s'assurer des modifications qui surviendraient ultérieurement.

Article 10 :

Le non respect des dispositions prévues par le présent arrêté expose ses bénéficiaires à des sanctions administratives et/ ou pénales conformément aux articles L.413-5 et L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

Article 11 :

La présente autorisation d'ouverture sera notifiée à Monsieur EL BOUHALI, responsable de l'établissement TOM&CO, qui devra l'afficher à l'entrée de son établissement.

Article 12 :

Les arrêtés n°DDCSPP-SPAE-2016-0341 et n°PREF-SAPPIE-2022-0235 portant autorisation d'ouverture d'un établissement « TOM&CO » situé 10 avenue Worms 89000 Auxerre pour assurer l'entretien, la vente ou le transit d'animaux vivants d'espèces non domestiques sont abrogés.

Article 13 :

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Maire de la commune de Saint Clément, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Nouredine EL BOUHALI dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire d'Auxerre,
- Monsieur le chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Auxerre, le 03 mai 2023

Pour le Préfet,
Pour le Directeur,
L'Adjoint à la Cheffe du Service
Vétérinaire, Santé, Protection Animales et
Environnement,


Philippe JARZAGUET

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (sis 22 rue d'Assas – 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi pas l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

A l'intérieur de ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être introduit.

Le silence gardé de plus de deux mois par l'administration, suite à un recours gracieux ou hiérarchique, constitue une décision implicite de rejet susceptible de recours contentieux.

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2023-05-03-00004

Arrêté n° DDT/SEE/2023/0022 portant
autorisation exceptionnelle de capture du
poisson à des fins de sauvetage dans le tronçon
du canal d'amenée d'eau du Moulin de la Motte
commune de MAILLY LA VILLE



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

ARRÊTÉ N° DDT/SEE/2023/0022

**portant autorisation exceptionnelle de capture du poisson à des fins de sauvetage
dans le tronçon du canal d'amenée d'eau du Moulin de la Motte
commune de MAILLY LA VILLE**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.430-1, L.432-10, L.432-12 et L.436-9 ;

VU la période de chômage effectuée sur le canal d'amenée d'eau du Moulin de la Motte pour la période du 23 janvier 2023 au 6 février 2023 ;

VU la lettre d'accord à la mise en chaumage du canal adressée le 08/12/2021 par VNF – Uti Nivernais-Yonne – 5 rue du Halage – 89000 AUXERRE ;

VU l'avis favorable avec de fortes réserves, si le mode de sauvetage est limité à une pêche avec de simples filets, épuisettes ou à la main, de la Fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour réaliser la pêche de sauvetage en date du 17 janvier 2023;

VU l'arrêté n°DDT/SEE/2023/0007 du 25/01/2023 portant autorisation exceptionnelle de capture du poisson à des fins de sauvetage dans le tronçon du canal d'amenée d'eau du moulin de la Motte sur la commune de Mailly la Ville ;

VU la demande de reprogrammation des travaux formulée par SARL ID'ro en date du 06/03/2023 ;

VU l'avis favorable de l'Office Français pour la Biodiversité en date du 29 mars 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2022/0065 du 5 décembre 2022 relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en 2023 dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0422 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT, à Madame Manuella INES, directrice départementale des Territoires,

3 rue Mongé – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/DIR/2022-10 du 13 octobre 2022 portant subdélégation de signature pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT, à Monsieur Fabrice BONNET, chef du service Forêt, Risques, Eau et Nature,

Considérant que le sauvetage du poisson présent dans le canal d'aménée d'eau du Moulin de la Motte (parcelle AB 148) est rendu nécessaire par la vidange de celui-ci ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'opération

La SARL ID'ro désignée ci-après le bénéficiaire de l'autorisation, représentée par Monsieur Rémi CART, siège social : 4 rue Tarnier -21110 AISEREY.

Article 2 : Objet

Capture en vue de sa sauvegarde et son transfert dans la rivière Yonne du poisson menacé de périr lors de la vidange du canal d'aménée d'eau du Moulin de la Motte (parcelle AB 148) mise en chômage pour la réalisation de réparation de la fondation de la grille d'entrée d'eau du moulin.

Article 3 : Exécution matérielle de la pêche

La pêche de sauvegarde sera réalisée, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'opération, par la Société Émeric GRUNVALD, pisciculture – 1 route de Courcelles – 21530 SINCY-LES-ROUVRAY dans les conditions et sous réserve du présent arrêté.

Article 4 : Validité

Le présent arrêté est valable du 14 novembre 2023 au 24 décembre 2023.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés à titre exceptionnel : le ramassage du poisson à la main (grosses pièces), les procédés utilisant l'électricité, l'épuisette, le filet, l'utilisation d'une embarcation et tout autre moyen qui semblerait adapté et non susceptible de générer des nuisances au milieu naturel et à l'exclusion de produits soporifiques, chimiques, de drogues et poisons.

Article 6 : Modalités d'exécution

Le bénéficiaire informera au moins sept jours à l'avance le service de police de l'eau de la DDT, le service départemental de l'OFB, la FYPPMA de la date prévisionnelle de la pêche de sauvegarde.

La capture ne sera autorisée que lorsqu'il sera jugé que la survie du poisson n'est plus possible en raison soit du niveau d'eau trop bas pour assurer sa circulation, soit d'une qualité physico-chimique de l'eau trop altérée ou dégradée ou pour tout autre motif considéré opportun par le service départemental de l'OFB ou par le service de police de l'eau de la DDT.

La capture du poisson à des fins autres que de sauvetage, sanitaires et préventives n'est pas autorisée.

En cas de mortalités, les poissons morts seront ramassés puis stockés dans des sacs étanches et hermétiquement fermés avant enlèvement par le service d'équarrissage, ou enfouis sur place selon les dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Il appartiendra au pétitionnaire d'établir un procès-verbal de destination du poisson indiquant en outre les espèces et quantités capturées. Ce procès-verbal sera transmis au service de police de l'eau de la DDT.

Article 7 : Destination du poisson capturé

Les poissons vivants et en bon état sanitaire devront être remis à l'eau, dans les eaux libres les plus proches, à l'exception :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, au sens de l'article R.432-5 du code de l'environnement, et qui devront être détruites après tri selon les modalités de l'article 7.

- des espèces non représentées dans les eaux douces, dont la liste est fixée par arrêté ministériel du 17 décembre 1985.

Les individus des espèces brochet, sandre, perche et black bass devront être remis à l'eau, dans des eaux libres de deuxième catégorie piscicole.

Le non-respect de ces dispositions relève de l'article R.432-11 du code de l'environnement, et expose le contrevenant à des poursuites judiciaires.

Article 8 : Destruction des espèces indésirables et non représentées

Les espèces appartenant à la liste des espèces non représentées ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, au sens de l'article R.432-5 du code de l'environnement, et en particulier les « poissons-chats » et « perches-soleil » devront être éliminées par le service d'équarrissage, ou à la chaux vive en fin d'opération de pêche, puis enterrés, selon les dispositions suivantes :

- site d'enfouissement en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable, à 200 mètres en amont d'un bassin de captage, et à 100 mètres minimum des puits, forages, berges de cours d'eau ;

- niveau de nappe à 1 mètre minimum du fond de fosse ;

- enfouissement avec au minimum 10 % du poids des cadavres enfouis en chaux vive.

Article 9 : Présentation de l'autorisation

Lors des opérations de capture et de transport, le bénéficiaire ou la personne en charge de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de l'autorisation qui sera délivrée et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche et des milieux aquatiques. Cette autorisation est incessible.

Article 10 : Intervention du service compétent en matière de police de la pêche

Dans le cas où les conditions de pêche ne permettraient pas la récupération du poisson dans des conditions satisfaisantes, selon l'avis qui pourrait être formulé par les agents de l'OFB, ou par le service de police de l'eau de la DDT, le bénéficiaire devra prendre à ses frais toute autre mesure visant à préserver les espèces piscicoles menacées de périr, notamment par pêche électrique effectuée par un prestataire habilité.

Dans la mesure où aucun opérateur compétent et autorisé ne pourrait réaliser la pêche de sauvegarde jugée nécessaire, le bénéficiaire devra suspendre les travaux et rétablir l'alimentation en eau du secteur considéré.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire du paiement d'une indemnité à la FYPPMA ou à l'AAPPMA concernée, en cas de mortalités piscicoles dues aux opérations de mise hors d'eau du bassin d'accumulation ou de pêche de sauvegarde.

Fait à Auxerre, le 03 MAI 2023

pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice départementale des Territoires,
Le chef du service Forêt, Risques, Eau et Nature,


Fabrice BONNET

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la Directrice départementale des territoires et le président de la fédération de l'Yonne de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de MAILLY LA VILLE pendant une durée minimale de 1 mois, et dont la copie sera adressée pour information à l'OFB, ainsi qu'à l'AAPPMA concernée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du Tribunal Administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. La décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif 22 rue d'Assas à DIJON).*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2023-05-02-00006

Arrêté n°DDT/SHBS/HLS/2023/008 portant
composition de la commission locale
d'amélioration de l'habitat de l'ANAH dans
l'Yonne



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° DDT/SHBS/HLS/2023/008
portant composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat de l'ANAH**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-10 ;

VU le décret n° 2017-831 du 5 mai 2017 portant composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Yonne ;

VU la proposition des différents organismes consultés ;

SUR proposition du Délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n°2023-003 du 30 janvier 2023 portant composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Yonne est abrogé.

Article 2 :

La commission locale d'amélioration de l'habitat est constituée ainsi qu'il suit :

1) Membres de droit :

- le Délégué de l'Agence dans le département ou son représentant, président ;

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.couv.fr

1/2

2) Membres nommés à compter de la date du présent arrêté :

a) en qualité de représentant des propriétaires :

Membre titulaire : M. NOTTE Jacques, président de l'ARCI

Membre suppléant : MME MASSE Valérie, vice-présidente de l'ARCI

b) en qualité de représentant des locataires :

Membre titulaire : Mme DA COSTA Sylvette, représentant ASSECO-CFDT

Membre suppléant : M. LO VERSO Joseph , représentant ASSECO-CFDT

c) en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

Membre titulaire : M. ROUSSEL Roger, représentant l'UDAF de l'Yonne

Membre suppléant : M. DRUETTE Jean-Louis, président de l'association familiale Vivre l'Yonne.

Membre titulaire : M. SILVAN Jean-Francois, représentant la DDCSPP

Membre suppléant : Mme GENDRON Hélène, représentant la DDCSPP

d) en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

Membre titulaire : M. GANIER Didier , directeur de l'Adil de l'Yonne

Membre suppléant : M LHELIAS Yann, conseiller France Renov à l'ADIL de l'Yonne

e) en qualité de représentants des organismes collecteurs associés de l'Union d'économie sociale du logement :

Membre titulaire : Mme GIRARD Pascale, représentant ACTION LOGEMENT de l'Yonne

Membre suppléant : Mme GERBET Myriam, représentant ACTION LOGEMENT de l'Yonne

Article 3 :

Le présent arrêté entre en application à compter de la date de signature.

Fait à Auxerre, le 02 mai 2023

Le Préfet,

Pascal JAN



Préfecture de l'Yonne

89-2023-05-11-00003

Arrêté désignant les agents des services préfectoraux habilités à transmettre aux organismes de protection sociale des informations en matière de lutte contre les fraudes sociales

Arrêté N° PREF/SG/2023/0001
désignant les agents des services préfectoraux habilités à transmettre aux organismes de protection sociale des informations en matière de lutte contre les fraudes sociales

Le préfet de l'Yonne,

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 114-16-1 à L. 114-16-3 ;

VU l'article L. 134 C du Livre des procédures fiscales ;

VU l'article 59 sexies du code des douanes ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022, nommant Mme Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/SGCD/2021/0001 du 8 janvier 2021 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0358 du 25 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1 : Les agents de la préfecture de l'Yonne désignés ci-dessous sont habilités, en application de l'article L. 114-16-1, alinéa 2 du code de la sécurité sociale, à transmettre aux agents mentionnés à l'article L. 114-16-3 dudit code tous renseignements et tous documents utiles à l'accomplissement par ceux-ci de leur mission de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale visées à l'article L. 114-16-2 dudit code, ainsi qu'au recouvrement des cotisations et contributions dues et des prestations sociales versées indûment :

1) Référent fraude départemental
- Mme Christa CABART

2) Bureau des réglementations et des élections
- Mme Céline BENOIST, adjointe au chef de bureau
- Mme Hélène GOMIS

3) Bureau des migrations et de l'intégration
- Mme Aurore LUX, chef de bureau
- M. Aristide AHOUANGNIMON, adjoint au chef de bureau
- Mme Féthia BOUNOI
- Mme Géraldine BOURGES
- M. Ziegfried DALIBERT
- M. Vincent FERRY
- Mme Caroline HISSELLI
- M. Maxime HURION
- Mme Christine MARANDEAU

Article 2 : L'habilitation individuelle cesse lorsque l'agent quitte ses fonctions.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **11 MAI 2023**

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,


Pauline GIRARDOT

Préfecture de l'Yonne
Place de la Préfecture
CS 80119 - 89016 AUXERRE CEDEX
tél. 03 86 72 79 89 -
www.yonne.gouv.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2023-05-02-00002

Arrêté portant attribution d'une habilitation
dans le domaine funéraire "Pompes Funèbres
Marbrerie d'Henin-Gesserand"



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des réglementations
et des élections**

**ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2023/0568
portant attribution d'une habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de l'Yonne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU la loi n° 93-23 en date du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0358 du 25 août 2022 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté PREF/DCL/BRE/2020/1162 du 04 décembre 2020 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par Monsieur GESSERAND Franck et Mme GESSERAND Florence, co-gérants de l'entreprise « Pompes Funèbres Marbrerie d'Henin-Gesserand », dont le siège est au 37 boulevard du mail 89100 Sens, le 02 février 2023 et complétée le 18 avril 2023, en vue d'obtenir une habilitation funéraire pour son établissement situé au 37 boulevard du mail 89100 Sens ;

CONSIDERANT le rachat le 01 février 2023 de l'EURL « Marbrerie du mail d'Henin » situé au 37 boulevard du mail 89100 SENS par M. GESSERAND Franck et Mme GESSERAND Florence co-gérants de la société « Pompes Funèbres Marbrerie d'Henin-Gesserand »

CONSIDERANT les pièces produites à l'appui de cette demande ;

CONSIDERANT qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour l'attribution d'une habilitation dans le domaine funéraire d'une durée de cinq ans ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Préfecture de l'Yonne - Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 AUXERRE CEDEX
tél. 03 86 72 79 89 - www.yonne.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement « Pompes Funèbres Marbrerie d'Henin-Gesserand », 37 boulevard du mail 89100 Sens, est habilité dans le domaine funéraire sur l'ensemble du territoire pour exercer les activités suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- utilisation de chambres funéraires,
- fournitures des corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations.

Il est également habilité à sous-traiter les soins de conservation à l'entreprise APM « Assistance Post Mortem », sise 4 boulevard de la côte aux pigeons, 89100 Sens, sous réserve de la validité de l'habilitation du sous-traitant.

Article 2 : L'établissement habilité est représenté par GESSERAND Franck co-gérant et GESSERAND Florence co-gérante.

Article 3 : Il est attribué le numéro d'habilitation 23-89-049.

Article 4 : La durée de l'habilitation est fixée à 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le maire de Sens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. GESSERAND Franck et Mme GESSERAND Florence, co-gérants de l'entreprise « Pompes Funèbres Marbrerie d'Henin-Gesserand », située 37 boulevard du mail 89100 Sens.

Auxerre, 02 MAI 2023

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT

Préfecture de l'Yonne

89-2023-05-02-00001

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation
dans le domain funéraire "Pompes Funèbres
Marbrerie Gesserand"



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des réglementations
et des élections**

**ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2023/0573
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de l'Yonne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU la loi n° 93-23 en date du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0358 du 25 août 2022 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté PREF/DCT/2017/390 du 12 mai 2017 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par Monsieur Franck GESSERAND, gérant de l'entreprise « Pompes Funèbres Marbrerie Gesserand », située 2 route de voisines 89260 Thorigny-sur-Oreuse, le 20 avril 2023 en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation funéraire ;

VU le rapport de conformité de la chambre funéraire située au 2 route de voisines 89260 Thorigny-sur-Oreuse délivré par le bureau Véritas ;

CONSIDERANT les pièces produites à l'appui de cette demande ;

CONSIDERANT qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour le renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire d'une durée de cinq ans ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Préfecture de l'Yonne - Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 AUXERRE CEDEX
tél. 03 86 72 79 89 - www.yonne.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement « Pompes Funèbres Marbrerie Gesserand », située 2 route de voisines 89260 Thorigny-sur-Oreuse est habilité dans le domaine funéraire sur l'ensemble du territoire pour exercer les activités suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- utilisation et gestion d'une chambre funéraire,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations.

Il est également habilité à sous-traiter les soins de conservation à l'entreprise « APM – Assistance Post Mortem », sise 4 boulevard de la Côte aux Pigeons 89100 SENS, sous réserve de la validité de l'habilitation du sous-traitant.

Article 2 : L'établissement habilité est représenté par Franck GESSERAND, gérant de l'entreprise.

Article 3 : Il est attribué le numéro d'habilitation 16-89-143.

Article 4 : La durée de l'habilitation est fixée à 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le maire de Thorigny-sur-Oreuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur Franck GESSERAND gérant de l'entreprise « Pompes Funèbres Marbrerie Gesserand », située 2 route de voisines 89260 Thorigny-sur-Oreuse.

Auxerre, le 02 MAI 2023

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT

Préfecture de l'Yonne

89-2023-05-05-00001

D.U.P. Forage de PARLY



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

**Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2023 - 156
du - 5 MAI 2023**

portant

- déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection**
- autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public**
- autorisation de prélèvement au bénéfice de la Fédération des eaux de Puisaye-Forterre**

Forage « F2 », situé sur le territoire de la commune de Parly

Le Préfet de l'Yonne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié par l'arrêté du 7 août 2006 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié par l'arrêté du 7 août 2006 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne Franche-Comté. ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté du préfet de région Bourgogne-Franche-Comté du 22 juillet 2019 portant décision d'examen au cas par cas de l'article R.122-3 du code de l'environnement pour le projet de création d'un forage profond sur le territoire de la commune de Parly (89) ;

Vu la délibération du 21 septembre 2017 du comité syndical de la Fédération des eaux de Puisaye-Forterre (FEPF), sous la présidence de Monsieur Jean DESNOYER, demandant l'ouverture d'une enquête publique, en vue de la déclaration d'utilité publique pour la mise en conformité des périmètres de protection de captage F2 destiné à l'alimentation en eau potable ;

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en dates du 20 janvier 2016 et du 20 février 2017 ;

Vu l'avis du Service d'animation territoriale eau potable du Conseil départemental de l'Yonne en date du 7 juillet 2022, issu de la phase de consultation administrative relative à la régularisation du prélèvement du forage F2 de Parly ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté en date du 17 juillet 2022, issu de la phase de consultation administrative pour la régularisation du prélèvement du forage F2 de Parly ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires de l'Yonne en date du 27 octobre 2022 pour la régularisation du prélèvement de forage F2 de Parly ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 24 janvier au samedi 25 février 2023;

Vu le rapport du commissaire enquêteur déposé le 10 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Yonne en date du 27 avril 2023 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Fédération des eaux de Puisaye-Forterre énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine exploitées par la Fédération des eaux de Puisaye-Forterre ;

ARRÊTE :

Chapitre 1 : Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Fédération des eaux de Puisaye-Forterre :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage F2, sis sur le territoire de la commune de Parly ;
- L'instauration de périmètres de protection immédiate et éloignée, autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La Fédération des eaux de Puisaye Forterre est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du forage F2 à Parly ;
- à utiliser et à distribuer l'eau de cette ressource pour la consommation humaine.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et localisation des ouvrages

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur le territoire de la commune de Parly, sur une partie de la parcelle cadastrale n° ZE 247.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du captage sont : X = 726,340 ; Y = 6 740,359 ; Z = 189,67 m (NGF).

N° BSS du captage : BSS001CNNS (ancien identifiant : 0402-6X-0161).

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvements et surveillance

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 180 m³/h,
- débit de prélèvement maximum journalier de 3 600 m³/j,
- débit de prélèvement maximum annuel de 1 314 000 m³.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Le niveau de la nappe est surveillé avec un capteur de pression. La sonde permet de mesurer le niveau sur toute la gamme de variation, que le forage soit artésien ou non. Les mesures sont réalisées toutes les heures, avec des mesures de débit.

Un suivi pluriannuel des volumes prélevés, du niveau piézométrique et de la qualité des eaux brutes sur l'ensemble des forages, actuels et futurs, prélevant dans la nappe captive du Kimméridgien/Oxfordien, à partir de leur mise en service et jusqu'à l'arrêt de leur exploitation, dont le forage F2 de Parly est réalisé par la Fédération des eaux de Puisaye-Forterre, dans le but d'évaluer de façon continue les impacts sur la nappe captive exploitée et d'anticiper toute perte d'artésianisme, synonyme d'une surexploitation de la nappe.

Un suivi des rendements, des indices linéaires de perte en réseau et des indices linéaires des volumes non comptés pour tous les réseaux distribuant l'eau issue de l'ensemble des forages, actuels et futurs, prélevant dans la nappe captive du Kimméridgien/Oxfordien, à partir de leur mise en service et jusqu'à l'arrêt de leur exploitation, dont le forage F2 de Parly, avec le détail des actions mises en place pour améliorer ces paramètres, est réalisé par la Fédération des eaux de Puisaye-Forterre, dans le but de réduire les pertes et donc les volumes prélevés dans la nappe captive.

L'exploitant est tenu de tenir ces données à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures et de ces suivis doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires.

L'entretien du forage, des équipements et des appareils de mesure est réalisé autant que nécessaire, afin de garantir la pérennité de leur fonctionnement et de prévenir les risques de contamination irréversible de la nappe captive exploitée. À ce titre, la Fédération des eaux de Puisaye-Forterre communique au Préfet et au service police de l'eau de la Direction départementale des territoires tout incident présentant un risque de pollution de la nappe, ainsi que tout évènement témoignant d'une perte rapide de l'artésianisme, et procède à l'arrêt immédiat de toute opération les ayant entraînés.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la Fédération des eaux de Puisaye Forterre.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et éloignée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrale n° ZE 247 de la commune de Parly et a une superficie de 100 m² :

Des servitudes sont instituées sur le terrain du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la Fédération des eaux de Puisaye-Forterre.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est délimité conformément à la cartographie au 1/25000 figurant en annexe du présent arrêté.

Une réglementation est instituée sur les terrains du périmètre de protection éloignée et figure en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des règles appliquées dans les périmètres de protection définis dans le présent arrêté.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 7 : Traitement de l'eau

L'eau du forage est traitée selon la filière suivante :

- Traitement du fer :

Une tour d'aération est mise en place en tête de traitement afin d'oxyder le fer ferreux en fer ferrique (2 filtres à Pouzzolane).

- Traitement H₂S, odeur, goût et particules de fer précipitées :

L'unité de traitement est constituée de deux filtres à charbon actif en grains.

- Désinfection :

La désinfection se fait par chloration gazeuse. Un local spécifique extérieur abrite un système de chloration et deux bonbonnes de chlore gazeux. Un chlorimètre associé à un hydro-injecteur couplé à l'inverseur de bouteille permet la gestion automatique de la stérilisation de l'eau. L'injection est réalisée dans la bêche de reprise, après déferrisation, et avant le surpresseur.

ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons dans de bonnes conditions au niveau du captage, en sortie de traitements et aux réservoirs.

L'exploitant est tenu de laisser le registre d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du code de la santé publique.

ARTICLE 9 : Exploitation - Surveillance

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et met en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

La température de l'eau prélevée est suivie, à raison d'une mesure par jour.

Tout incident ou accident intéressant les installations, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré à l'Agence régionale de santé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'Agence régionale de santé. Elles sont financées par la Fédération des eaux de Puisaye-Forterre.

Tout dépassement des limites et références de qualité sur le captage doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

L'exploitant adresse chaque année à l'Agence régionale de santé un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents des services de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée est porté à la connaissance du public selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS

Tout projet de modification du système actuel de prélèvement, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est déclaré au Préfet, au service police de l'eau de la Direction départementale des territoires et à l'Agence régionale de santé, chacun en ce qui les concerne, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou son changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès du Préfet et de l'Agence régionale de santé dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation, sans préjudice des prescriptions des arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés relatifs aux forages et aux prélèvements.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 13 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau de la Fédération des Eaux de Puisaye-Forterre dans les conditions fixées par celui-ci.

Conformément à la disposition 4.4.6. du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie 2022-2027, l'autorisation de prélèvement sera réévaluée dix ans après la signature du présent arrêté. Les volumes et débits de prélèvement sont susceptibles d'être révisés au regard des informations recueillies par la Fédération des eaux de Puisaye-Forterre dans le cadre des suivis demandés et de l'évolution de la connaissance de la nappe captive du Kimméridgien/Oxfordien.

ARTICLE 14 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

Il doit être, dans un délai d'un mois :

- mis à disposition du public,
- affiché dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois.

Par ailleurs, il doit être inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la Fédération des eaux de Puisaye-Forterre.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence régionale de santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 15 : Sanctions applicables en cas de non respect des dispositions figurant dans le présent arrêté

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article R 216-12 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5ème classe, le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet.

ARTICLE 16 : Mesures exécutoires

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairies de Parly, Beauvoir, Eglény, Merry-la-Vallée, Saint-Maurice-le-Vieil, Saint-Maurice-Thizouaille, Poilly-sur-Tholon, Chassy, Le Val d'Ocre, Merry-la-Vallée, Villiers-Saint-Benoît, Dracy, Toucy, Fontaines, Moulins-sur-Ouanne, Lalande, Leugny, Levis, Ouanne, Diges, Escamps, Pourrain, Chevannes, Villefargeau, Charbuy, Lindry et adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Madame la Directrice départementale des territoires,
- Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Auxerre, le - 5 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Pauline GIRARDOT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Yonne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ANNEXE I :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

La tête du forage doit être fermée de manière étanche, notamment pour éviter tout débordement par artésianisme.

Le périmètre de protection immédiate est clos à l'aide d'une clôture de 2 m de hauteur minimum. La clôture est entretenue et maintenue en parfait état.

Le périmètre de protection immédiate (PPI) est conforme au tracé figurant en annexe III.

Ne pourront y être exercées que les activités directement nécessaires à l'exploitation, à la protection et au traitement de la ressource.

Le périmètre est maintenu en herbe. Une plateforme stabilisée peut être aménagée à côté du forage pour faciliter l'accès à des engins de chantier nécessaires à son entretien.

La présence d'arbres de faible développement peut être tolérée, pour autant qu'elle n'empêche pas l'accès au forage pour les opérations d'entretien.

Tout apport de fertilisants ou produits phytosanitaires, et tout pacage d'animaux est exclu.

L'herbe doit être fauchée régulièrement, et les produits de fauche évacués de la parcelle.

Un dispositif anti-intrusion ou de détection avec alarme doit équiper l'ouvrage.

ANNEXE II :

Réglementation instituée dans le périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre, les travaux de forages sont réglementés :

- Tout projet de forage de plus de 30 m de profondeur atteignant les terrains du Kimméridgien inférieur, moyen ou supérieur est soumis à l'avis de l'Agence régionale de santé. Toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter une contamination de la nappe pendant ou après le chantier de forage ;
- Tout projet de forage d'exploitation d'eau s'adressant aux calcaires du Kimméridgien inférieur, de l'Oxfordien, du Callovien, du Bathonien et du Bajocien doit faire l'objet d'une notice d'incidence afin de démontrer qu'il ne risque pas d'entraîner une surexploitation de la nappe. Cette notice est soumise à l'avis de la police de l'eau.

NB : A noter que les niveaux ci-dessus sont parfois également appelés Séquanien, Rauracien, Argovien, Dogger ou Lusitanien.

ANNEXE III :

**Cartographie des périmètres de protection
Documents parcellaires**

**Liste des parcelles situées en zone de
protection immédiate**

Commune	Périmètre de protection	Section	N° parcelle
Parly	Immédiate	ZE	247
	Rapprochée	Sans objet	

- **Surface du PPI : 100 m²**

Remarque : en raison du caractère captif de la nappe sollicitée par le forage, l'hydrogéologue agréé n'a pas défini de périmètre de protection rapprochée.

Etat parcellaire

N d'ordre au plan parcellaire	Périmètre de protection	Superficie totale de la parcelle (ha a ca)	Superficie incluse en périmètre de protection (ha a ca)	Nature du bien	Lieu-dit	Nom	Nom du conjoint	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Code postal	Ville
PARLY, SECTION ZE												
247	Immédiate	00 63 30	00 01 00	Propriétaire	Le Saucis	Fédération Eaux Puisaye Forterre	-	-	-	115 avenue du général de Gaulle	89 130	TOUCY

Plan parcellaire

